

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 juillet 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 1173)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 174

présenté par  
M. El Guerrab

-----

**ARTICLE 7**

Après la première occurrence du mot :

« choix »,

rédiger ainsi la fin de la troisième phrase de l'alinéa 6 :

« ne lui est pas opposable pendant la durée d'examen de sa demande et qu'il peut demander à être entendu dans une autre langue à tout moment devant l'Office français des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par le biais de cet amendement, il s'agit de permettre au demandeur d'être entendu dans la langue de son choix. L'objectif est de renforcer l'effectivité du droit d'asile.